

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les amendements à la Charte de la langue française sont entrés en vigueur à la date de la sanction du projet de loi 96, soit le 1^{er} juin 2022. Toutefois, certaines modifications ont une date d'entrée en vigueur différente, ce qui donne aux entreprises un délai supplémentaire pour s'ajuster. Le tableau suivant présente ces différentes dates d'entrée en vigueur :

Note : Pour les sections marquées par un astérisque (*), veuillez consulter les [dispositions transitoires](#) à la fin du document.

Amendements	Description	Projet de loi 96	Date d'entrée en vigueur
LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX			
Article 6.1	Le droit pour les résidents québécois d'apprendre le français	4	1 ^{er} juin 2023
LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE			
*Article 9	Obligation pour les personnes morales de joindre une traduction en français certifiée de tout acte de procédure rédigé en anglais	5	1 ^{er} septembre 2022
Articles 10 et 11	Obligation pour les tribunaux judiciaires de traduire les jugements	5	1 ^{er} juin 2024
LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION			
Article 13, deuxième paragraphe	Interdiction d'exiger d'un employé de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique la connaissance d'une autre langue que le français, avec des exceptions	5	Date à laquelle le Commissaire à la langue française entrera en fonction
Article 13.2, premier et deuxième paragraphes	Obligation pour tout organisme de l'Administration d'utiliser exclusivement le français dans les communications écrites et orales, sauf exception	6	1 ^{er} juin 2023
Article 15	Abrogé. Obligation pour l'Administration de rédiger et de publier ses textes et documents en français	7	1 ^{er} juin 2023

Article 16	Obligation pour l'Administration d'utiliser uniquement le français dans ses communications écrites avec les personnes morales et entreprises établies au Québec.	N/A	20 juin 2022 (Décret 724-2022)
Article 16.1	Obligation pour l'Administration d'utiliser le français dans ses communications écrites avec les exploitants d'une entreprise	8	1 ^{er} juin 2023
Article 18	Obligation pour tout organisme de l'Administration d'utiliser exclusivement le français dans les communications internes écrites et orales, sauf exception	9	1 ^{er} juin 2023
Articles 18.1 et 18.2	Obligation pour tout organisme de l'Administration d'utiliser exclusivement le français dans les communications internes écrites et orales, sauf exception	10	1 ^{er} juin 2023
Article 19	Obligation de rédiger toutes les convocations, ordres du jour et procès-verbaux de toute assemblée délibérante de l'Administration exclusivement en français.	11	1 ^{er} juin 2023
*Article 21	Obligation de rédiger tous les contrats avec l'Administration exclusivement en français	13	1 ^{er} juin 2023
*Articles 21.1 à 21.12	Exception à l'article 21	14	1 ^{er} juin 2023
Articles 22.2 à 22.3	Exception à l'article 13.2	15	1 ^{er} juin 2023
Article 22.4	Obligation pour un organisme de l'Administration de communiquer exclusivement en français avec les personnes immigrantes	15	1 ^{er} juin 2023
Article 22.5	Exceptions supplémentaires	15	1 ^{er} juin 2023
Article 26	Exceptions permettant aux centres de services scolaires de langue anglaise de communiquer dans d'autres langues que le français	16	1 ^{er} juin 2023
Articles 29.6 et 29.7.1	Droit pour tout résident canadien de poursuivre des études en français au Québec et de payer les mêmes frais de scolarité qu'un résident québécois.	19	L'année scolaire 2023-2024
Article 29.14 (obligation générale)	Obligation pour les agences de l'administration civile, à l'exception des institutions parlementaires, d'émettre une directive énumérant toutes les situations dans lesquelles d'autres langues seront utilisées, lorsqu'elles sont autorisées.	19	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État

Articles 29.14 (obligations pour des ministères spécifiques) et 29.15	<p>Obligation pour le <i>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport</i> d'émettre une directive, applicable aux organismes scolaires, énumérant toutes les situations dans lesquelles d'autres langues seront utilisées, lorsqu'elles sont autorisées.</p> <p>Obligation pour le <i>Ministère de la Santé et des Services sociaux</i> d'émettre une directive, applicable aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux, énumérant toutes les situations dans lesquelles d'autres langues seront utilisées, lorsqu'elles sont autorisées.</p>	19	1 ^{er} septembre 2022
Article 29.14 (obligation pour les institutions parlementaires)	<p>Obligation pour les institutions parlementaires d'établir une directive énumérant toutes les situations dans lesquelles d'autres langues seront utilisées, lorsqu'elles sont autorisées</p>	19	La plus tardive des deux dates suivantes : (i) 3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État, et (ii) la date d'entrée en fonction de la première Commission de la langue française
Article 29.16 (obligation générale)	<p>Obligation pour un ministère ou un organisme gouvernemental de soumettre ses directives à l'approbation du ministre de la Langue française.</p>	19	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État.
Article 29.16 (obligations pour des ministères spécifiques)	<p>Obligation pour le <i>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport</i> et le <i>Ministère de la Santé et des Services sociaux</i> de soumettre leurs directives à l'approbation du ministre de la Langue française</p>	19	1 ^{er} septembre 2022
Article 29.17	<p>Droit du ministre de la Langue française d'émettre des directives si les agences ne les font pas dans le délai imparti</p>	19	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État
Article 29.17	<p>Obligation du ministre de la Langue française d'envoyer une copie d'une directive au commissaire à la langue française</p>	19	La plus tardive des deux dates suivantes : (i) 3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État, et (ii) la date d'entrée en fonction du

			premier commissaire à la langue française
Article 29.18	Obligation pour les institutions parlementaires de soumettre leurs directives au commissaire à la langue française	19	La plus tardive des deux dates suivantes : (i) 3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État, et (ii) la date d'entrée en fonction du premier commissaire à la langue française.
Article 29.20	Obligation pour les agences de l'Administration de produire un rapport annuel sur l'application de la directive	19	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État.
Article 29.21	Pouvoir du ministre de la Langue française de vérifier le respect par les organismes de l'Administration de leurs directives respectives.	19	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État.
LA LANGUE DU TRAVAIL			
Article 44	Obligation de joindre une version française à toute sentence arbitrale relative à une convention collective	32	1 ^{er} juin 2024
LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES			
Article 51.1	Obligation de traduire les génériques et les descriptifs d'un produit compris dans une marque de commerce	42.1	1 ^{er} juin 2025
Article 55	Obligation de fournir à la partie adhérente à un contrat d'adhésion la version française avant la conclusion du contrat dans une autre langue	44	1 ^{er} juin 2023
Article 58.1	Exception à l'obligation d'affichage public et de publicité commerciale en langue française Obligation que le français figure de façon nettement prédominante sur l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local	47	1 ^{er} juin 2025
Article 68.1	Obligation que le français figure de façon nettement prédominante dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local dans certains cas	48	1 ^{er} juin 2025

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT			
Article 88.0.2, premier paragraphe	Non pertinent	58	L'année scolaire 2023-2024
Article 88.0.2, deuxième paragraphe	Non pertinent	58	L'année scolaire 2024-2025
Articles 88.0.3 à 88.0.11	Non pertinent	58	L'année scolaire 2023-2024
Article 88.0.12, sauf la deuxième énumération du premier paragraphe	Non pertinent	58	L'année scolaire 2023-2024
Article 88.0.12, deuxième énumération du premier paragraphe	Non pertinent	58	L'année scolaire 2024-2025
Article 88.0.12.1	Non pertinent	58	L'année scolaire 2023-2024
Article 88.11	Non pertinent	62	1 ^{er} juin 2023
ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION AUXQUELS S'APPLIQUE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT			
Articles 128.3 à 128.5	Mesures nécessaires pour remédier aux manquements des ministères, des organismes gouvernementaux ou des organismes municipaux	73	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État
ORGANISMES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, ORGANISMES SCOLAIRES ET ORGANISMES OU ÉTABLISSEMENTS DONT LA RECONNAISSANCE A ÉTÉ RETIRÉE			
Article 128.6, deuxième paragraphe	Obligation pour un organisme de l'administration civile d'envoyer une analyse de sa situation linguistique dans les 180 jours suivant le retrait de sa reconnaissance	73	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État.
*Article 128.8	Pouvoir de l'Office d'examiner l'analyse et de délivrer un certificat de conformité si toutes les obligations sont respectées	73	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État
Article 134.4	Pouvoir de l'Office d'examiner l'analyse et de délivrer un certificat de conformité si toutes les obligations sont respectées	73	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État.
FRANCISATION DES ENTREPRISES EMPLOYANT 25 PERSONNES OU PLUS			
Article 139	Obligation pour les entreprises employant 25 personnes ou plus de s'inscrire à l'Office et de créer un comité de francisation	81, paragraphe 1	1 ^{er} juin 2025

FRANCISATION DANS CERTAINES AUTRES ENTREPRISES			
Articles 149 à 150	Pouvoir de l'Office de déterminer annuellement les entreprises, comptant de 5 à 24 employés, auxquelles il offrira de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec	89	1 ^{er} juin 2023
RESPECT DU PROCESSUS DE FRANCISATION, SANCTIONS, EXEMPTIONS ET FORMULAIRES			
*Article 152.1, deuxième et troisième paragraphes	Interdiction pour l'Administration de contracter ou d'accorder des subventions aux entreprises auxquelles les services d'apprentissage de la langue française ont été offerts, si l'entreprise a refusé ou n'a pas respecté les termes du contrat	93	1 ^{er} juin 2023
FRANCISATION QUÉBEC			
Titre II.2	Création de l'unité administrative Francisation Québec	94	1 ^{er} juin 2023
MISSION ET POUVOIRS			
Article 160, quatrième paragraphe	Obligation pour l'Office et le Commissaire à la langue française de déterminer les indicateurs de l'utilisation du français dans la sphère publique par la population québécoise	96	Date à laquelle le Commissaire à la langue française entrera en fonction
Article 163	Obligation de l'Office en collaboration avec le Commissaire à la langue française d'établir des programmes de recherche	99, premier paragraphe	Date à laquelle le Commissaire à la langue française entrera en fonction
PLAINTES			
Article 165.17, deuxième paragraphe	Obligation de l'Office d'envoyer les plaintes concernant une institution parlementaire au commissaire à la langue française	107	Date à laquelle le Commissaire à la langue française entrera en fonction
Article 165.21	Obligation pour l'Office de produire trimestriellement un rapport sur les plaintes reçues	108	Date à laquelle le Commissaire à la langue française entrera en fonction
SANCTION ADMINISTRATIVE ET MESURES DISCIPLINAIRES			
Article 204.29.1	S'il y a manquement de la part d'un organisme municipal, le ministre de la Langue française peut retenir toute subvention qu'il lui octroie	114	1 ^{er} juin 2023

PROCÉDURES			
Articles 208.6	Interdiction de déposer tout acte de procédure auquel n'est pas jointe une traduction française certifiée (soit une violation de l'article 9 qui concerne les personnes morales)	116	1 ^{er} juin 2025
ANNEXES			
Annexe I, paragraphe A et paragraphe B	Définition de l'Administration et des organismes parapublics	119	Date à laquelle le Commissaire à la langue française entrera en fonction
AUTRES LOIS			
*Article 2984 (CCQ)	Obligation de rédiger la demande d'inscription au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers exclusivement en français	125	1 ^{er} septembre 2022
*Article 3006 (CCQ)	Obligation d'ajouter une traduction française de tout document qui accompagne une demande d'enregistrement	126	1 ^{er} septembre 2022
Article 335 (Loi sur les cités et villes)	Les avis publics ne doivent plus être rédigés en anglais	137	1 ^{er} juin 2023
Article 26 (Loi sur la protection du consommateur)	Modifications similaires à l'article 55 de la Charte (contrat d'adhésion)	151	1 ^{er} juin 2023
Article 131.1 (Loi sur la publicité légale des entreprises)	Exception aux pouvoirs d'inspection et d'enquête du greffier en faveur du ministre de la Langue française	153	1 ^{er} juin 2023
Article 300 (Loi sur la publicité légale des entreprises)	L'Office québécois de la langue française peut exercer les pouvoirs d'inspection et d'enquête que lui confère la Charte de la langue française afin de vérifier l'application des dispositions de la LPLE	154	1 ^{er} juin 2023
Article 24.2 (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel)	Non pertinent	143	L'année scolaire 2023-2024

*Veuillez s'il vous plaît noter que la *Charte de la langue française* et les modifications apportées par PL96 s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12).

**De plus, veuillez s'il vous plaît noter que la *Charte de la langue française* et les modifications apportées par PL96 ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article modifié de la <i>Charte de la langue française</i>	Date d'entrée en vigueur	Détails des dispositions transitoires	Disposition(s) transitoire(s)
Article 9	1 ^{er} septembre 2022	Les modifications ne s'appliquent pas aux actes de procédure déposés avant le 1 ^{er} septembre 2022 au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle, ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou un ministre exerce une telle fonction [juridictionnelle].	165
Article 21	1 ^{er} juin 2023	<p>Les modifications ne s'appliquent pas à un contrat conclu avant le 1^{er} juin 2023.</p> <p>L'article 21, tel qu'il se lisait le 31 mai 2023, continue de s'appliquer aux contrats et aux autres écrits qui, après cette date, se rattachent à un contrat visé aux articles 21.3, 21.10, 21.11, ou à l'article 21.</p> <p>Les modifications ne s'appliquent pas aux documents transmis à l'Administration pour conclure un contrat avec elle, ou pour obtenir une subvention, une autre forme d'aide financière, un permis ou une autre autorisation de même nature lorsque la procédure d'adjudication ou d'attribution du contrat était en cours le 1^{er} juin 2023 ou, selon le cas, lorsque la demande visant l'obtention d'une subvention, d'une autre forme d'aide financière, d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature a été transmise à l'Administration avant le 1^{er} juin 2023.</p>	166, 167
Article 21.3	1 ^{er} juin 2023	Les modifications ne s'appliquent pas à un contrat conclu avant le 1 ^{er} juin 2023.	166
Article 21.9	1 ^{er} juin 2023	Les modifications ne s'appliquent pas aux documents transmis à l'Administration pour conclure un contrat avec elle, ou pour obtenir une subvention, une autre forme d'aide financière, un permis ou une autre autorisation de même nature lorsque la procédure d'adjudication ou	167

		<p>d'attribution du contrat était en cours le 1er juin 2023 ou, selon le cas, lorsque la demande visant l'obtention d'une subvention, d'une autre forme d'aide financière, d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature a été transmise à l'Administration avant le 1er juin 2023.</p> <p>Les modifications au deuxième alinéa de cet article 21.9 ne s'appliquent pas aux documents devant être transmis à un organisme de l'Administration en raison d'une aide financière ou d'une autorisation accordée avant le 1^{er} juin 2023.</p>	
Article 21.10	1 ^{er} juin 2023	Les modifications ne s'appliquent pas à un contrat conclu avant le 1er juin 2023.	166
Article 21.11	1 ^{er} juin 2023	Les modifications ne s'appliquent pas à un contrat conclu avant le 1er juin 2023.	166
Article 128.8	3 mois après la date d'approbation de la première politique linguistique de l'État	<p>Il doit être tenu compte des modifications apportées à la Charte de la langue française, même si elles ne sont pas encore en vigueur, dans la réalisation de ce qui suit :</p> <p>1° [...]</p> <p>2° l'examen par l'Office de la situation linguistique, prévu au premier alinéa de l'article 128.8 de cette charte, édicté par l'article 73 de la présente loi, d'un organisme qui lui transmet une telle analyse;</p> <p>3° l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de conformité en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de cet article 128.8.</p>	183
Title II Chapitre V Section II (intitulé)	N/A	L'intitulé de la section II du chapitre V du titre II de la <i>Charte</i> , doit se lire, pour la période du 1er juin 2022 au 1er juin 2025, en y remplaçant « 25 » par « 50 », et se lire par conséquent comme suit : « FRANCISATION DES ENTREPRISES EMPLOYANT <u>50</u> PERSONNES OU PLUS »	184
Article 152.1	1 ^{er} juin 2023	Un contrat ne peut être annulé au motif que l'entreprise avec laquelle il a été conclu est visée par les dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 152.1, lorsqu'il a été conclu avant le 1er juin 2023. Il en est de même d'une subvention octroyée à une telle entreprise.	185

Article modifié du <i>Code civil du Québec</i>	Date d'entrée en vigueur	Détails des dispositions transitoires	Disposition(s) transitoire(s)
Article 2984	1 ^{er} septembre 2022	Les modifications ne s'appliquent pas aux actes qui modifient ou corrigent un autre acte qui y a été présenté au bureau de la publicité des droits exclusivement dans une autre langue avant le 1er juin 2022.	196
Article 3006	1 ^{er} septembre 2022	Les modifications ne s'appliquent pas aux actes qui modifient ou corrigent un autre acte qui y a été présenté au bureau de la publicité des droits exclusivement dans une autre langue avant le 1er juin 2022.	196